

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 90-022 du
13 AOUT 1990

portant Organisation des Pouvoirs durant
la période de Transition.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

T I T R E - I

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article 1er. - La République du Bénin est un Etat de Droit, Souverain et Indépendant.

La République du Bénin est une, indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Article 2. - * L'emblème national de la République du Bénin est le Drapeau Tricolore vert, jaune et rouge. En partant de la hampe, le Drapeau du Bénin porte une bande verte sur toute sa hauteur et sur les deux cinquièmes de la longueur. Il porte ensuite deux bandes horizontales, égales : la supérieure jaune, l'inférieure rouge.

* Le Sceau de l'Etat, constitué par un disque de cent vingt millimètres de diamètre, représente :

- à l'avant une pirogue chargée de six étoiles à cinq rais voguant sur des ondes, accompagnée en chef d'un arc avec une flèche en palme soutenu de deux récades en sautoir et, dans le bas, d'une banderolle portant la devise " Fraternité-Justice-Travail " avec, à l'entour, l'inscription " République du Bénin " ;

- et au revers un écu coupé au premier de sinople, au deuxième parti d'or et de gueules, qui sont les trois couleurs du Drapeau, l'écu entouré des deux palmes au naturel les tiges passées en sautoir.

* Les Armoiries sont :

- Ecartelé au premier quartier d'un château Somba d'or ;

- Au deuxième d'argent à l'Etoile du Bénin au naturel, c'est-à-dire une croix à huit pointes d'azur anglée de rayons d'argent et de sable en abîme ;

- Au troisième d'argent palmier de sinople chargé d'un fruit de gueule ;

Au quatrième d'argent au navire de sable voguant sur une mer d'azur avec en brochant sur la ligne de l'écartelé un losange de gueule ;

Supports : deux panthères d'or tachetées

Timbre : deux cornes d'abondance de sable d'où sortent des épis de maïs.

* L'Hymne National est " l'Aube Nouvelle ".

* La Devise de la République est : "FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL".

* La Langue Officielle est le Français.

Article 3.- Les Partis et Groupements Politiques concourent à l'expression du suffrage ; ils se créent librement et exercent leurs activités dans le respect des Lois de la République, des principes de la démocratie, de la souveraineté populaire et de l'intégrité territoriale.

T I T R E - II

DES DROITS ET DES DEVOIRS DU CITOYEN.

Article 4.- La République du Bénin garantit l'exercice, dans les conditions fixées par la Loi, des libertés individuelles et collectives fondamentales, notamment des libertés de circulation, d'opinion, de religion, d'expression, de presse, d'association, de réunion et de manifestation.

Article 5.- La République du Bénin reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit.

Article 6.- Les travailleurs jouissent du droit de grève et de la liberté syndicale dans les conditions fixées par la Loi.

Article 7.- Tout acte de torture, tout traitement inhumain et dégradant sont rigoureusement interdits. Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la Loi.

.../...

Article 8.- L'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance sont garantis.

Article 9.- La République du Bénin assure à tous l'égalité devant la Loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande à caractère raciste, régionaliste, ethnique, xénophobe, ou toutes formes de discrimination sont punies par la Loi.

Article 10.- La défense de la Nation et de l'intégrité territoriale est un devoir sacré pour tous les citoyens.

Article 11.- Les citoyens ont le devoir de payer les impôts légalement établis.

Article 12.- Les biens publics sont sacrés et inviolables. Les citoyens doivent les respecter scrupuleusement et les protéger.

Tout acte de sabotage, de corruption, de détournement ou de dilapidation est réprimé dans les conditions prévues par la Loi.

Article 13.- Tout citoyen doit respecter la discipline du travail, l'ordre public et les règles de la vie en société.

T I T R E - I I I

D U P R É S I D E N T D E L A R É P U B L I Q U E

Article 14.- Le Président de la République demeure en fonction jusqu'aux prochaines élections présidentielles. Il est le Chef de l'Etat.

Article 15.- En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'intérim est assuré par le Président du Haut Conseil de la République.

.../...

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président de la République, le Premier Ministre assure son intérim.

Article 16. - Le Président de la République représente l'Etat. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux auxquels le Bénin est partie.

Il est le Chef Suprême des Armées.

Il veille conjointement avec le Haut Conseil de la République au fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi qu'à la continuité de l'Etat.

Article 17. - Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Il nomme aux hautes fonctions civiles et militaires sur proposition du Gouvernement.

Article 18. - Le Président de la République promulgue les Lois votées par le Haut Conseil de la République dans les quinze (15) jours qui suivent leur transmission au Gouvernement. Passé ce délai, les lois deviennent immédiatement exécutoires.

Le Président de la République signe les Décrets pris en Conseil des Ministres dans les huit (8) jours qui suivent leur adoption. Les Décrets sont contresignés par le Premier Ministre et le cas échéant par le ou les Ministres chargés de leur exécution.

Article 19. - Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères sur proposition du Gouvernement; les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

.../...

Article 20.- Lorsque les Institutions Transitoires de la République, l'Indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances avec l'accord du Premier Ministre et du Haut Conseil de la République qui fixe la durée d'exercice de ce pouvoir exceptionnel. Il en informe la Nation par un message.

Article 21.- Le Président de la République exerce le droit de grâce après avis motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature.

TITRE IV

DU PREMIER MINISTRE ET DU GOUVERNEMENT

Article 22.- Le Premier Ministre, élu par la Conférence des Forces Vives de la Nation, est le Chef du Gouvernement de Transition.

Article 23.- En cas de vacance du poste de Premier Ministre, le Haut Conseil de la République désigne en son sein un membre pour assurer l'intérim.

Article 24.- Après avis du Haut Conseil de la République, le Premier Ministre propose à la nomination du Président de la République, les membres du Gouvernement. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 25.- Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des Lois. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Article 26.- Le Premier Ministre préside le Conseil de Cabinet. Il peut, exceptionnellement remplacer le Président de la République pour la présidence du Conseil des Ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

.../...

Les décisions prises dans ce cas par le Conseil engagent le Président de la République.

Article 27.- Nonobstant les dispositions de l'article 18 de la présente Loi, le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire. Les actes qu'il prend dans ce cadre sont contresignés, le cas échéant, par le ou les Ministre (s) chargé (s) de leur exécution.

Article 28.- Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il dispose de l'Administration et de la Force Armée. Il est responsable devant le Haut Conseil de la République dans les conditions fixées par l'article 29.

Article 29.- Le Haut Conseil de la République peut interpellier le Gouvernement. Il peut adresser des questions écrites et orales auxquelles le Gouvernement est tenu de répondre.

Le Président de la République, le Haut Conseil de la République et le Gouvernement, sur l'initiative de l'un ou de l'autre tiennent périodiquement des séances de concertation sur la politique nationale.

Les recommandations ou décisions du Haut Conseil de la République à l'issue des séances d'interpellation ainsi que celles adoptées lors des séances de concertation, sont exécutoires.

Article 30.- Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec celles de membre du Haut Conseil de la République, et avec l'exercice de toute fonction publique ou privée rémunérée.

.../...

T I T R E V

DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Article 31.- Le Haut Conseil de la République est composé :

- des membres du Présidium de la Conférence des Forces Vives de la Nation ;
- des anciens Présidents de la République ;
- des Présidents des Commissions de la Conférence des Forces Vives de la Nation ;
- des représentants des Départements désignés par la Conférence des Forces Vives de la Nation.

Article 32.- Le Haut Conseil de la République est chargé :

- de contrôler l'exécution des décisions de la Conférence des Forces Vives de la Nation ;
- d'exercer la fonction Législative ;
- de contrôler l'exécutif ;
- de donner son avis sur la désignation des Membres du Gouvernement ;
- d'approuver l'Avant-Projet de Constitution ;
- d'étudier les amendements qui seraient reçus après la Popularisation de l'Avant-Projet de Constitution ;
- de superviser le Référendum pour l'adoption de la Constitution ;
- d'assurer l'accès équitable des Partis Politiques aux mass-médias officiels, et de veiller au respect de la déontologie en matière d'information ;
- de superviser les élections locales, législatives et présidentielles et de régler le contentieux électoral ;

.../...

- de désigner en son sein un membre pour assurer selon le cas, l'intérim du Président de la République ou du Premier Ministre en cas de vacance du pouvoir ;

- d'assurer la défense et la promotion des droits de l'homme tels qu'ils sont proclamés et garantis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

- de veiller au respect de la présente Loi.

Article 33.- Le Haut Conseil de la République se réunit en Session Ordinaire et en Session Extraordinaire. Les séances du Haut Conseil de la République sont publiques, sauf si le huis-clos est prononcé.

Article 34.- Le Haut Conseil de la République institue les Commissions qu'il juge nécessaires pour l'assister.

Article 35.- Les membres du Haut Conseil de la République jouissent de l'immunité parlementaire. Ils ne peuvent être ni arrêtés ni traduits en justice, sans l'assentiment du Haut Conseil de la République, sauf en cas de flagrant délit.

T I T R E VI

DES RAPPORTS ENTRE LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE ET LE GOUVERNEMENT

Article 36.- Les membres du Haut Conseil de la République ont l'initiative des lois concurremment avec le Gouvernement.

Article 37.- Les projets de Loi adoptés par le Conseil des Ministres sont déposés sur le bureau du Haut Conseil de la République par Décret de dépôt signé du Président de la République.

.../...

Article 38.- La saisine du Haut Conseil de la République pour délibération et adoption du projet de Loi doit intervenir au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent la séance du Conseil des Ministres ayant adopté ledit projet.

Article 39.- Les propositions de Loi dont la rédaction est arrêtée par le Haut Conseil de la République sont, avant délibération et vote, notifiées pour information au Président de la République et au Gouvernement. Cette notification comporte la date à laquelle il est envisagé de délibérer et de voter ce texte.

Article 40.- Sous un délai de huit (8) jours, le Premier Ministre fait connaître ses observations qu'il adresse au Secrétaire Général du Haut Conseil de la République.

Passé ce délai de huit jours, le Haut Conseil de la République poursuit l'examen de la proposition de Loi, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations du Gouvernement dans les conditions prévues par son règlement.

T I T R E - V I I

DE LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE

Article 41.- La Commission Constitutionnelle issue de la Conférence des Forces Vives de la Nation est chargée d'élaborer :

- l'Avant-projet de Constitution sur la base des travaux de la Conférence Nationale ;
- La Charte des Partis ;
- La Loi Electorale.

Article 42.- La composition de la Commission Constitutionnelle est déterminée par la Conférence des Forces Vives de la Nation.

T I T R E - V I I I

D U P O U V O I R J U D I C I A I R E

Article 43.- Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir Exécutif et du pouvoir Législatif.

Article 44.- La loi fixe la nature et le mode de fonctionnement des nouveaux Organes Judiciaires.

T I T R E - I X

D E L ' A D M I N I S T R A T I O N T E R R I T O R I A L E

Article 45.- Les Collectivités Territoriales de la République s'administrent suivant les conditions fixées par la Loi.

Article 46.- La Loi détermine le nombre, la compétence des Collectivités Territoriales ainsi que le mode de désignation de leurs responsables.

T I T R E - X

D E S D I S P O S I T I O N S D I V E R S E S

Article 47.- Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Loi Constitutionnelle sont prises soit par Loi, soit par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 48.- La législation actuellement en vigueur au Bénin reste applicable, sauf intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Loi Constitutionnelle.

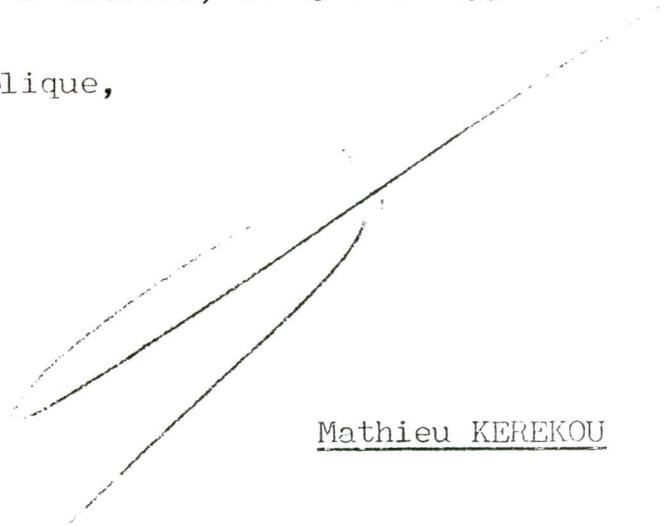
Article 49.- La présente Loi Constitutionnelle et les autres Loïs de la République s'imposent à tous les citoyens.

Article 50.- Les institutions politiques de la Période de Transition fonctionnent jusqu'à l'installation effective des Organes issus des élections législatives et présidentielles de 1991.

Article 51.- En attendant les élections générales et la mise en place des institutions prévues par la nouvelle Constitution à adopter par Référendum, la présente Loi sera exécutée comme Constitution de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 13 Août 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



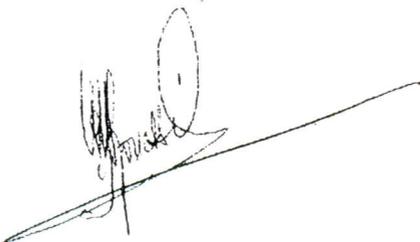
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,



Yves YEHOUESSI

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et
de l'Administration Territo-
riale,



Jean-Florentin V. FELIHO

Ampliatiions : PR 6 HCR 4 PM 4 SGG 4 CPC 1 PPC 1 MJL-MISPAT 8
AUTRES MINISTERES 13 DEPARTEMENTS 6 SP ET CU 79 GCONB 1 BN-FASJEP-
ENA-UNB 5 J.O. 1.-